

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE - SEEPR**
Cellule Procédures
Environnementales
2012-A- 004 - CARR

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la société LECLERC ETAV
à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de GIVRY LES LOISY**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- la demande présentée le 14 octobre 2010 par la société LECLERC ETAV 20 rue des Ruisselots 51130 VERT TOULON en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Givry-les-Loisy, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature ;
- l'arrêté préfectoral n° 2000-17-CARRIERE du 16 mars 2000 autorisant la société STATD à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune Givry-les-Loisy au lieu-dit "Le Mont Jay" ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-Chgt Expl-25-CARR du 19 juin 2009 autorisant la société LECLERC ETAV à se substituer à la société STATD pour l'exploitation de la carrière de Givry-les-Loisy au lieu-dit "Le Mont Jay" ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2012;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 1er février 2012;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 2 février 2012;
- la lettre de la société LECLERC ETAV du 15 février 2012 donnant son accord sur le projet d'arrêté,

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société LECLERC ETAV, dont le siège social est situé 20 rue des Ruisselots 51130 VERT TOULON, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de craie portant sur partie ou la totalité des parcelles suivantes de la commune de Givry-les-Loisy :

Lieu-dit	:	"Le Mont Jay"
Section	:	ZB
Parcelle	:	67, 68 et 69

représentant une superficie cadastrale totale de 3 ha 59 a 10 ca et située sur le territoire de la commune de Givry-les-Loisy.

Un plan cadastral précisant la parcelle concernée est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime
Exploitation de carrières Extraction de craie Surface cadastrale : 3 ha 59 a 10 ca Superficie exploitable : 1 ha 91 a 10 ca Quantité maximale à extraire : – 244 650 m ³ – 300 000 tonnes Production annuelle moyenne – 16 700 m ³ – 20 000 tonnes Production annuelle maximale : – 33400 m ³ – 40 000 tonnes	2510-1	A
Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	2171	D < 1 000 m³ Dépôt d'écorces (mulchs d'écorces constitués de résidus d'arbres feuillus ou résineux broyés)

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et S3 (surface des fronts de taille) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits,
- correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;
- un coefficient multiplicateur α .

La durée de l'autorisation est de 15 années réparties en 2 phases y compris la remise en état.

Les 5 premières années concerneront la zone d'extraction n°1, les 10 suivantes, la zone d'extraction n°2.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence Cr en euros
1 ^{er} Période quinquennale	1,07	1,91	0,52	95 237	1,11	105 246
2 ^{ème} Période quinquennale	1,07	1,91	0,52	95 237	1,11	105 246
3 ^{ème} Période quinquennale	1,07	1,91	0,52	95 237	1,11	105 246

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 681,03 (indice de septembre 2011– date publication J.O. 30/12/2011) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 6 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés et des zones exploitables ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n°2010/95 du 4 mars 2010 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : à chaque angle du terrain.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 14 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 15 - Accès à la voirie publique

L'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- un panneau "STOP" type AB4 gamme normale est implanté en sortie de carrière
- deux panneaux type "DANGER, SORTIE DE CAMIONS" (A14 +M9) sont implantés en bordure du chemin d'exploitation de part et d'autre de l'entrée de la carrière à une distance d'environ 150 mètres du dit-débouché,

En outre, l'exploitant devra tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes Départementales, après de fortes gelées.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 16 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitation aura lieu en 2 phases.

Les 5 premières années concerneront la zone d'extraction n°1 ; les 10 années suivantes, la zone d'extraction n°2. La zone d'extraction n°2 devant être décapée en fin de 5ème année, l'ensemble des 2 zones d'extraction sont à considérer en dérangement lors des trois périodes quinquennales pour le calcul des garanties financières.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs $S1$, $S2$ et L mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier ($S2$).

Article 17 - Décapage

Avant décapage, une évaluation archéologique préalable est effectuée sur les terrains non encore touchés par l'exploitation, en liaison avec le Service régional de l'archéologie, selon les modalités définies par celui-ci. Les tranchées situées sur les zones non exploitées sont rebouchées.

Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage est fait au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. La hauteur maximale des tas est inférieure à 2,5 m.

Les matériaux de découverte disponibles sur le site sont estimés à 1900 m³. Ces matériaux sont conservés pour les travaux de remise en état. Le disponible n'étant pas suffisant par rapport au projet de remise en état, un apport de terre végétale et un apport extérieur de remblais inertes seront nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de réaménagement.

Article 18 - Limitation de l'extraction

La profondeur moyenne d'extraction est de 10 m. La profondeur maximale est de 15m.

La cote minimale NGF d'extraction est de 172 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 244 650 m³. La production annuelle maximale autorisée est de 33 400 m³ (40 000 tonnes).

Article 19 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

L'exploitation doit être menée de manière à ne laisser aucune aspérité ou dépression pour éviter la stagnation des eaux de ruissellement. Celles-ci doivent être évacuées par ruissellement vers un bassin d'infiltration situé à l'entrée de la carrière.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 20 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - Prévention des pollutions accidentelles

Le prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est interdit.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Des kits antipollution devront être disponible sur le site. Le personnel devra être formé à l'utilisation de ceux-ci.

Article 22 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes (y compris les eaux pluviales) :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- absence d'hydrocarbures (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 23 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Article 24 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m ,
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès à la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 25 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 26 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 27 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 5 ans. Les résultats du premier contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport. Les autres résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

Article 28 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 29 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 1 à 2 véhicules par jour effectuant 6 à 12 rotations au maximum.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...).

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

TITRE V - SECURITE

Article 30 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 31 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 32 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 33 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 34 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 35 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux (installations de traitement de matériaux, rampes d'accès, pistes de circulation...),
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,

La remise en état respectera également les mesures suivantes :

- les talus herbeux situés au Sud-Ouest du site à proximité de l'accès à la carrière sont préservés de toute exploitation (voir limites d'extraction sur le plan de remise en état joint),
- talutage des fronts de taille avec une pente n'excédant pas 35° soit dans le massif crayeux soit par apport de remblais inertes extérieurs,
- régilage d'une épaisseur supérieure à 30 cm de terre végétale rapportées sur l'ensemble des gradins et en fond de carrière pour une remise en culture,
- plantation d'espèces forestières adaptées au terrain sur les talus (pins noirs d'Autriche et érables sycomores et faux robiniers à 1100 plants /ha) afin de les stabiliser,
- conservation d'une aire de dépôt dont la surface ne doit pas dépasser 6 500 m², où le régilage de terre végétale et les plantations ne sont pas exigées,
- maintien d'une clôture et d'une haie d'arbres avec des essences locales (les peupliers sont proscrits) au niveau de l'accès au site.

Article 36 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 37 - Suivi des remblais

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique pour chaque chargement, la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport

utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte ou pouvant être entraînés en période de crue.

La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 22/09/1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 38 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières lors du début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 39 - Bruit

Une campagne de mesures des émissions sonores est effectuée dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 5 ans. Les résultats du premier contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 40 - Registres et Plans

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 41 - Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 26 du présent arrêté est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan est révisé et transmis au préfet tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42- Abrogation

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2000-17-CARRIERE du 16 mars 2000 autorisant la société STATD à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune Givry-les-Loisy au lieu-dit "Le Mont Jay" modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-Chgt Expl-25-CARR du 19 juin 2009 autorisant la société LECLERC ETAV à se substituer à la société STATD pour l'exploitation de la carrière de Givry-les-Loisy au lieu-dit "Le Mont Jay" sont abrogées.

Article 43 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 44- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, bureau du contentieux, Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 45 -Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 46- Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Givry les Loisy.

Article 47- Publication de l'autorisation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Givry les Loisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental des territoires, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société LECLERC ETAV à Vert Toulon.

Châlons en Champagne, le 8 mars 2012

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Reims
Secrétaire Général par suppléance

signé Michel BERNARD

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	2
Article 3 - Garanties financières.....	3
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 6 - Dispositions avant début d'exploitation.....	4
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
Article 8 - Registres et plans.....	4
Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 10 - Contrôles et analyses.....	5
Article 11 - Prescriptions archéologiques.....	5
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	5
Article 12 - Panneaux d'identification.....	5
Article 13 - Bornage.....	6
Article 14 -Utilisation des chemins.....	6
Article 15 - Accès à la voirie publique.....	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
Article 16 -Phasage.....	6
Article 17 - Décapage.....	7
Article 18 -Limitation de l'extraction.....	7
Article 19 - Modalités d'extraction.....	7
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	7
Article 20 - Dispositions générales.....	7
Article 21 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 22 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	8
Article 23 - Poussières.....	8
Article 24 - Lutte contre l'incendie.....	9
Article 25 - Déchets.....	9
Article 26 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.....	9
Article 27 - Bruit.....	10
Article 28 - Vibrations.....	11
Article 29 - Transport des matériaux.....	11
TITRE V - SECURITE.....	12
Article 30 - Accès à la carrière.....	12
Article 31 - Bords des excavations.....	12
Article 32 - Sécurité des installations.....	12
Article 33 - Matériel électrique.....	12
TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	13
Article 34 - Conditions de remise en état.....	13
Article 35 - Nature de la remise en état.....	13
Article 36 - Notification phase remise en état.....	13
Article 37 - Suivi des remblais.....	13
TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	14
Article 38 - Garanties financières	14
Article 39 - Bruit.....	14
Article 40 - Registres et Plans.....	14
Article 41 - Plan de gestion des déchets inertes	14

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 42- Abrogation.....	15
Article 43- Sanctions.....	15
Article 44- Recours.....	15
Article 45 -Droits des tiers.....	15
Article 46- Publication de l'autorisation.....	15
Article 47 - Ampliation.....	15